

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DE LA COMMUNE DE
MONTAGNAC-MONTPEZAT
SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2016**

L'an **deux mille seize** et le **douze** du mois **de septembre à 17 heures et 30 minutes**,
Le Conseil Municipal de la Commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur François GRECO, Maire.
Date de la convocation du Conseil Municipal : **29 août 2016**.
Date d'affichage : **1^{er} septembre 2016**.

Etaient présents : Mme Martine GRECO –

MM. Bernard BATIFOULIER - Francis GRAÖ – Antoine PES – Serge VASELLI – Lionel VOGEL

Absents représentés :

M. Armel AÏTA, donne pouvoir à M. Bernard BATIFOULIER -

M. Henri COSENZA, donne pouvoir à M. François GRECO –

M. Denis MALOSSANE, donne pouvoir à Mme Martine GRECO –

Secrétaire de séance : Mme Martine GRECO –

DELIBERATION N° 2016/36 Pour : 10 Contre : 00 Abstention : 00

**OBJET : MISE EN PLACE DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT ET DE
L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que les agents de la commune de MONTAGNAC – MONTPEZAT bénéficient d'un régime indemnitaire fixé par délibérations depuis décembre 2003.

Il explique qu'un nouvel emploi de la filière technique a été créé cette année : Technicien territorial. Cadre d'emploi qui ne fait pas parti du dernier régime indemnitaire établi en 2009.

Par ailleurs, le cadre d'emploi des techniciens territoriaux ne peut pas bénéficier du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en cours d'étude par nos services.

Afin d'avoir la possibilité d'attribuer des primes à l'agent qui sera nommé à ce poste, Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de déterminer les critères qui lui permettront de décider ensuite des attributions individuelles ;

- de délibérer sur la mise en place de la prime de service et de rendement (PSR) et de l'indemnité spécifique de service (ISS) pour le cadre d'emploi de technicien territorial.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Vu** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
 - **Vu** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;
 - **Vu** le décret N° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
 - **Vu** le décret N° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;
 - **Vu** l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;
 - **Vu** le décret N° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;
 - **Vu** l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret N° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;
 - **Vu** la saisine du comité technique paritaire en date du 17 août 2016, qui devait se réunir le 08 septembre 2016 et qui par faute de quorum n'a pas pu délibérer et se réunira de nouveau le 28 septembre 2016 ;
 - **Considérant** que conformément à l'article 2 du décret N° 91-875 du 06 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de la prime de service et de rendement et de l'indemnité spécifique de service, applicables à chaque grade ;
- **DECIDE** la mise en place de la prime de service et de rendement (PSR)

Article 1 : Les bénéficiaires :

La prime de service et de rendement (PSR) est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emploi des techniciens territoriaux.

Grade : Technicien territorial

Fonctions ou service : Responsable des services techniques

Le taux annuel de base est fixé à 1 010 € pour les agents relevant des cadres d'emplois des techniciens territoriaux. Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le double du taux annuel de base.

Il est possible de cumuler la prime de service et de rendement avec l'indemnité spécifique de service et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Article 2 : Les critères d'attribution :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de la PSR tiendra compte non seulement des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus, mais également des critères d'attribution fixés ci-dessous :

- l'absentéisme et la ponctualité : en cas d'arrêt pour congé de longue maladie ou de longue durée, les primes seront supprimées ;
- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de l'évaluation professionnelle ;
- l'animation d'une équipe ;
- les agents à encadrer ;
- la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service ;
- la charge de travail ;
- la disponibilité de l'agent ;

Article 3 : Périodicité de versement :

La PSR sera versée selon une périodicité mensuelle

Article 4 : Clause de revalorisation :

La PSR fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 5 : Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de cette délibération au contrôle de légalité.

- **DECIDE** la mise en place de l'indemnité spécifique de service (ISS)

Article 6 : Les bénéficiaires :

L'indemnité spécifique de service (ISS) est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emploi des techniciens territoriaux.

Grade : Technicien territorial

Fonctions ou service : Responsable des services techniques

Le taux annuel de base est fixé à 361,90 € pour les agents relevant des cadres d'emplois des techniciens territoriaux auquel il convient d'appliquer un coefficient géographique correspondant au coefficient de la direction départementale de l'équipement (circulaire du 22 mars 2000) et un coefficient par grade.

Le coefficient géographique **pour les Alpes de Haute Provence, est fixé à 1.**

Le coefficient pour le grade de technicien **est fixé à 12.**

Des modulations sont possibles par rapport au taux moyen défini pour chaque grade :

- Technicien territorial : entre 90 % et 110 %

Il est possible de cumuler l'indemnité spécifique de service avec toute autre prime (notamment la prime de service et de rendement).

Article 7 : Les critères d'attribution :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'ISS variera, outre la qualité du service rendu, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous :

- l'absentéisme et la ponctualité : en cas d'arrêt pour congé de longue maladie ou de longue durée, les primes seront supprimées ;
- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de l'évaluation professionnelle ;
- le niveau de responsabilité ;
- l'animation d'une équipe ;
- les agents à encadrer ;
- la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service ;
- la charge de travail ;
- la disponibilité de l'agent ;

Article 8 : Périodicité de versement :

L'ISS sera versée selon une périodicité mensuelle

Article 9 : Clause de revalorisation :

L'ISS fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 10 : Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de cette délibération au contrôle de légalité.

- **DIT** que les attributions individuelles décidées par l'autorité territoriale feront l'objet d'un arrêté individuel.
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire
François GRECO